

GE_GERICHTE ATAS/208/2019 vom 11. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_208_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/208/2019 du 11 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/208/2019 del 11 marzo 2019

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3444/2018 ATAS/208/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 mars 2019 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, représenté par CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA

recourant

contre GENERALI ASSURANCES GENERALES SA, sis Av. Perdtemps 23, NYON

intimé

A/3444/2018 - 2/3 - Vu en fait la décision du 10 septembre 2018 de GENERALI ASSURANCES GENERALES SA (ci-après : l'intimée) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Vu le recours de celui-ci déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse de l'intimée ; Vu le courrier du recourant du 1er mars 2019 par lequel il déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10 – LPA), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/3444/2018 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours; 2. Raye la cause du rôle; 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.